

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 29-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 13, 2ème tiret ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

**ARRETE**

**Article premier :** La Caisse de dépôt et de gestion tient sa comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Elle doit établir ses états de synthèse et ses situations comptables ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission dévolue par la loi n° 34-03 susvisée à Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions fixées par celle-ci.

**Article 2 :** La Caisse de dépôt et de gestion est tenue de respecter en permanence, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib :

- un rapport maximum entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, ses fonds propres ;

- un rapport minimum entre d'une part, le total de ses fonds propres et d'autre part, le total des risques encourus.

Ces rapports doivent être respectés sur base individuelle et sur base consolidée.

**Article 3 :** La Caisse de dépôt et de gestion doit, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elle encourt.

**Article 4 :** La Caisse de dépôt et de gestion est tenue de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle, deux commissaires aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 susvisée.

**Article 5 :** Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007)

FATAHALLAH OUALALOU